



Défauts cachés entre compromis et acte définitif

Par **Archibald74**, le **15/05/2024** à **16:06**

Terrain et maison construite en 2018. La visite ne révèle rien d'anormal. Le compromis de vente est signé devant notaire le 15 mars 2024 avec réitération prévue le 15 juin 2024. Ce jour et afin que l'acheteur renonce à la transaction, le vendeur (qui veut vendre plus cher à une autre personne) signale des malfaçons : piscine pas étanche, mur mitoyen fissuré, arrosage automatique défectueux, etc. Des choses qu'il n'était pas possible de voir en hiver. Comment interpréter ? Des vices cachés qui sont devenus visibles tout à coup ? Cela doit être mentionné dans l'acte définitif ? Qui doit payer les réparations ? Merci de vos explications.

Par **youris**, le **15/05/2024** à **17:31**

bonjour,

le vendeur ne peut pas se rétracter après la signature du compromis de vente, seul l'acquéreur a cette possibilité.

salutations

Par **Pierrepauljean**, le **15/05/2024** à **18:19**

BONJOUR.....

Par **Marck.ESP**, le **16/05/2024** à **11:49**

Bienvenue sur Legavox.

J'ajoute que le vendeur était forcément au courant du vice et ne l'a pas divulgué.

Cela peut constituer une faute. Dans un tel cas, vous pourriez aller jusqu'à une demande de dommages-intérêts en plus d'une réduction du prix d'achat.